

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai** à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

**Mme Viviane PLANCHAIS a été désignée secrétaire de séance.**

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	NON CONVOQUE
Nombre de membres présents	10	NON CONVOQUE
Nombre de procurations	6	NON CONVOQUE
Nombre de suffrages exprimés	16	NON CONVOQUE

Etaient présents      Monsieur Daniel MATERGIA  
Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Alde HARMAND  
Monsieur Henry LEMOINE  
Monsieur Claude GRAUFFEL  
Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
Madame Viviane PLANCHAIS  
Monsieur François DIETSCH  
Monsieur Eric PENSALFINI  
Monsieur Bernard BERTELLE

Ont donné procuration      Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Henry LEMOINE  
Madame Catherine PAILLARD à Monsieur François DIETSCH  
Monsieur Didier JACQUOT-HECK à Monsieur Claude GRAUFFEL  
Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés      Monsieur Christophe SONREL  
Monsieur Philippe ARNOULD  
Monsieur Jean-Marc FOURNEL  
Monsieur David GARLAND  
Monsieur Serge DE CARLI  
Madame Martine BOCOUM  
Madame Blandine SOUVAY  
Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MAI 2026  
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 26/22 – MISSIONS OBLIGATOIRES – POLE EMPLOIS & CARRIERES – SERVICE  
EXPERTISE RH & DIALOGUE SOCIAL – NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES  
DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET PARITARISME NUMERIQUE**

***Dans le cadre des élections des représentants du personnel aux instances paritaires qui se dérouleront le 10 décembre 2026, l'organe délibérant doit déterminer, au moins 6 mois avant la date du scrutin, le nombre de représentants du personnel au comité social territorial, le recueil ou non de l'avis du collège des représentants des employeurs et le maintien du paritarisme numérique.***

L'article L112-1 du code général de la fonction publique garantit aux agents publics le droit de participer à l'organisation et au fonctionnement des services publics par le biais de leurs représentants au comité social territorial.

Ainsi, il appartient à chaque collectivité et établissement qui emploie au moins 50 agents territoriaux (au 1<sup>er</sup> janvier 2026, il y en a 46 qui sont affiliés au centre de gestion) de créer un comité social territorial. Des comités sociaux territoriaux communs peuvent également être mis en place dans les cas suivants dès lors que l'effectif global des agents est au moins de 50 :

- entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (CCAS, Caisse des écoles...)
- entre une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes
- entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le comité intercommunal d'action sociale (CIAS) qui lui est rattaché
- entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le CIAS, les communes membres et leurs établissements publics.

Les collectivités et établissements qui ne remplissent pas ces conditions relèvent du comité social territorial placé auprès du centre de gestion.

En application de l'article L252-8 du code général de la fonction publique, le comité social territorial comprend deux collèges : d'une part, les représentants des collectivités ou établissements publics et d'autre part, les représentants du personnel.

Les membres représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

Le président du comité social territorial ne peut être désigné que parmi les membres du conseil d'administration.

Les membres représentants du personnel seront issus des élections professionnelles, prévues le 10 décembre 2026 (arrêté du 2 juillet 2025).

Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation des organisations syndicales, dans les limites suivantes :

Effectif des agents	Nombre de représentants du personnel
supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200	<b>3 à 5</b>
supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000	<b>4 à 6</b>
supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000	<b>5 à 8</b>
supérieur ou égal à 2 000	<b>7 à 15</b>

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité social territorial.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'effectif des agents relevant du comité social territorial placé auprès du centre de gestion est de plus de 2000 (3686 agents) ; par conséquent, le nombre de représentants titulaires est compris entre 7 et 15 membres.

Le nombre de sièges est actuellement 8.

Les organisations syndicales ont été conviées le 12 mars dernier à une réunion préparatoire concernant les élections professionnelles au centre de gestion ; étaient présentes la CFDT, la CFTC, la CGT, la FAFPT, le SNDGCT, le SNSPP-PATS, le SUD et l'UNSA. Elles ont notamment été consultées sur la composition du comité social territorial, le maintien ou non du paritarisme numérique et le recueil ou non de l'avis des représentants des collectivités ou établissements.

**S'agissant de la consultation sur la détermination du nombre de représentants titulaires,** les représentants des organisations syndicales ont fait part de leur avis comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de représentants titulaires du personnel
CFDT	8
CFE CGC <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	Non représenté
CFTC	7
CGT	8
FA-FPT	8
FO <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	Non représenté
SNDGCT	8
SNSPP-PATS <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	7
SUD <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	8
UNSA <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	7

Une minorité des représentants des organisations syndicales souhaitent un abaissement à 7 représentants tandis que la majorité desdites organisations souhaitent le maintien du nombre de représentants fixé en 2022.

**S'agissant du paritarisme numérique,** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social a supprimé l'exigence de paritarisme numérique entre les deux collèges : l'organe délibérant peut fixer un nombre de représentants des collectivités ou établissements publics inférieur ou égal à celui des représentants du personnel au sein de ce comité.

Les représentants des organisations syndicales ont fait part de leur souhait comme suit :

<b>Organisation syndicale</b>	<b>Maintien du paritarisme numérique (OUI/NON)</b>
CFDT	OUI
CFE CGC <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	Non représenté
CFTC	OUI
CGT	OUI
FA-FPT	OUI
FO <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	Non représenté
SNDGCT	OUI
SNSPP-PATS <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	OUI
SUD <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	OUI
UNSA <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	OUI

Les représentants de toutes les organisations syndicales expriment leur attachement au maintien du paritarisme numérique.

Enfin, **s'agissant du recueil de l'avis des représentants des collectivités et des établissements**, l'article R252-33 du code général de la fonction publique a prévu que l'organe délibérant peut décider du recueil, ou non, de cet avis lors des séances du comité.

Les représentants des organisations syndicales ont fait part de leur souhait comme suit :

<b>Organisation syndicale</b>	<b>Recueil de l'avis des représentants de l'établissement (OUI/NON) – (deux collègues)</b>
CFDT	OUI
CFE CGC <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	Non représenté
CFTC	OUI
CGT	OUI
FA-FPT	OUI
FO <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	Non représenté
SNDGCT	OUI
SNSPP-PATS <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	OUI
SUD <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	OUI
UNSA <i>(ne siège pas au CST relevant du CDG)</i>	OUI

Non seulement les représentants des organisations syndicales plébiscitent le paritarisme numérique, mais ils souhaitent également que l'avis du collège employeur soit recueilli pour chaque question comme est recueilli l'avis du collège des salariés.

On peut en déduire que la garantie d'un dialogue social équilibré selon les représentants syndicaux, entre les représentants des collectivités et établissements publics et les représentants du personnel, passe par le maintien du paritarisme numérique et le recueil de l'avis des représentants des collectivités et des établissements publics lors des séances du comité social territorial.

Cependant, en cas d'avis unanime contraire des représentants du personnel sur une question, quelque soit l'avis du collège employeur, une deuxième réunion est obligatoirement organisée dans le délai d'un mois, et en cas du même avis unanime contraire des représentants du personnel, l'avis est négatif.

L'autorité territoriale concernée par cet avis peut évidemment passer outre.

Si la parité peut paraître essentielle à la qualité du dialogue sociale, la question de l'intérêt du vote du collège employeur se pose.

En application de l'article R252-36 du code général de la fonction publique,

Vu l'avis des représentants des organisations syndicales CFDT, CFTC, CGT, FAFPT, SNDGCT, SNSPP-PATS, SUD et UNSA, recueillis lors de la réunion du 12 mars 2026 organisée dans les locaux du centre de gestion,

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,**

- **de fixer à 8, le nombre de représentants titulaires du personnel au futur comité social territorial placé auprès du centre de gestion, dans le but de favoriser leur présentéisme et renforcer ainsi la qualité du travail produit par cette instance**
- **de préciser que la répartition des effectifs est de 32,50% d'hommes et de 67,50% de femmes**
- **de maintenir le paritarisme numérique**
- **de recueillir, lors des séances du futur comité social territorial placé auprès du centre de gestion, l'avis des représentants des collectivités et établissements (leur donnant ainsi voix délibérative)**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**  
  
**Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY**

